



Règlement relatif à un soutien financier exceptionnel COVID-19 aux commerces locaux d'Oupeye adopté par le Conseil communal d'Oupeye

le 25 février 2021

Préambule

L'aide financière est une initiative de la Commune d'Oupeye, mise en place suite à la crise de la COVID-19 et de son impact financier suite à la fermeture totale ou partielle de ces commerces.

Objectifs et motivations

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 du 28 octobre 2020 ;

Vu l'article 6 de cet arrêté qui impose la fermeture des établissements HoReCa, excepté pour le take away ;

Vu l'article 8 paragraphe 3 de cet arrêté qui impose leur fermeture au public, en ce compris les prestations à domicile ;

Considérant que ces fermetures ont des impacts économiques sur les commerces de l'entité d'Oupeye, la Commune d'Oupeye souhaite soutenir ces deux secteurs susmentionnés afin de maintenir une activité commerciale de proximité ;

Dès lors, le présent règlement a pour but de légiférer l'octroi d'une aide financière aux deux secteurs d'activité qui sont les plus durement touchés par la crise de la COVID-19.

ARTICLE 1 : Définitions

Entreprise : L'entreprise au sens de l'article I du livre I du CDE désigne :

- toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant (par ex. : une entreprise unipersonnelle, un gérant de société, un artiste) ;
- toute personne morale (toute société, ASBL ou fondation) ;
-

- toute autre organisation sans personnalité juridique (par ex. : une société de droit commun).

Petite ou micro-entreprise : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entité enregistrée à la BCE : doivent s'inscrire auprès de la BCE et sont considérées comme des entités enregistrées :

- toute personne morale de droit belge ;
- toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° du Code de droit économique, à savoir les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi que les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative ;
- toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique ;
- toute organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est une entreprise, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liées à l'ordre public et qui possède une autonomie financière et comptable, distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont ils dépendent ;
- toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge.

Code NACE : il s'agit d'une nomenclature européenne (généralement à 5 chiffres) qui détermine les activités économiques des entreprises.

Unité d'établissement : une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.

Dossier d'indemnisation: dossier à introduire numériquement via le site internet de la commune d'Oupeye dédié à cet effet.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires de la prime

Considérant que pour pouvoir être éligible à cette aide, chaque entreprise devra remplir **cumulativement** les conditions suivantes :

1. Toute petite ou micro entreprise en personne physique ou morale qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service à destination des particuliers et étant enregistrée à la BCE, **en activité à titre principal**, sous l'un des codes NACE suivants (1 code NACE par unité d'établissement)
 - 56101 Restauration à service complet
 - 56210 Services des traiteurs
 - 56301 Cafés et bars
 - 96021 Coiffure
 - 96022 Soins de beauté
 - 96092 Services de tatouage et de piercing
 - 96.04003 Services liés au bien-être et confort physique fournis dans les établissements de thalassothérapie, stations thermales, bains turcs, saunas, bains de vapeur, salons de massages etc.
 - 93.130 Activités des centres de culture physique

2. Avoir son siège d'exploitation, son unité d'établissement sur le territoire de la commune d'Oupeye et y disposer **d'un local commercial avec devanture**.

3. Les entreprises dits de « biens et services essentiels » (tels que définis par les différents arrêtés ministériels du Gouvernement fédéral et plus spécifiquement celui du 1er novembre 2020), les indépendants en activité complémentaire, les ASBL, et les commerces électroniques (vente en ligne, eshopping) **ne sont pas admis à l'octroi** d'une quelconque prime.

4. L'entreprise ne doit pas être en situation de redressement fiscal ni de faillite

ARTICLE 3 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 1500 euros par établissement.

Le montant de l'aide sera revu de façon proportionnelle en fonction du nombre de demandes afin de ne pas dépasser la somme de 120.000 EUR prévue à l'article 871119/331-01

ARTICLE 4 : Dépôt du dossier

Les dossiers d'indemnisation peuvent être introduits de manière électronique sur le site internet de la commune d'Oupeye.

Le service du commerce local se tient à disposition des entreprises pour leur apporter une aide vis-à-vis de l'introduction de leur dossier, notamment les entreprises ne disposant pas d'un accès à un ordinateur, d'adresse email ou de connexion Internet.

La responsabilité des employés du service ne pourra être engagée en aucune manière.

Les dossiers d'indemnisation pourront être introduits jusqu'au 30 juin 2021

Passé ce délai, plus aucune demande ne sera recevable, sauf cas de force majeure qui devra être dûment justifiée auprès du collège communal.

ARTICLE 5 : Critères de Recevabilité du dossier.

Pour qu'un dossier soit déclaré complet et recevable, les conditions suivantes sont requises :

- Le candidat doit émettre une réponse pour chaque champ obligatoire enregistrée sur la plateforme, tout en veillant à annexer valablement les documents demandés (déclaration TVA de l'année 2019, preuve de l'activité à titre principale, bilan social établissant le nombre de travailleurs, déclaration sur l'honneur à poursuivre son activité).

- Le candidat doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, vis-à-vis notamment des législations et réglementations fiscales et environnementales. Le candidat n'aura aucune dette fiscale à l'égard de la Commune

-Le candidat ne devra pas avoir remis de dossier d'aide aux clubs sportifs et culturels

ARTICLE 6 : Décision.

Les dossiers d'indemnisation seront examinés par le Collège communal sur base des critères d'analyse repris aux articles 2 et 5. Chaque demandeur sera prévenu par courrier nominatif de la décision prise par le Collège communal à l'égard de son dossier.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement de la prime.

Les versements seront effectués après analyse des dossiers, sur base des données enregistrées par le commerçant dans son dossier d'indemnisation. Une attestation bancaire de l'entreprise mentionnant le compte bancaire sur lequel l'aide sera effectuée, sera exigée. La Commune d'Oupeye ne pourra être tenue pour responsable si une autre prime n'était pas compatible avec les présentes primes.

ARTICLE 8 : Conditions d'octroi

L'octroi d'une prime est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions d'octroi suivantes:

Le commerce doit conserver son unité d'exploitation sur le territoire d'Oupeye, jusqu'à cessation ou cession de ses activités.

ARTICLE 9 : Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication

ARTICLE 11 : Recours.

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Conseil communal.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.";